



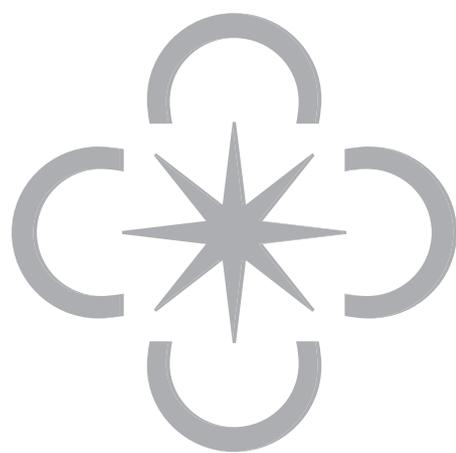
Saint-Christophe

MUTUELLE D'ASSURANCES

Partagez votre engagement

Conventions
spéciales

Responsabilité civile



des Directions
de Pèlerinages

Sommaire

Volet I - Responsabilité civile	5
Titre I - Définitions	6
Titre II - Responsabilités des directions de pèlerinage	7
II-1 Objet des garanties	7
II-2 Définition	7
II-2.1 Activité de pèlerinage	7
II-2.2 Assuré	7
II-2.3 Tiers	8
II-3 Étendue de la garantie Responsabilité civile	8
II-4 Évènements garantis	8
II-5 Les garanties de base	9
II-5.1 Faute inexcusable	9
II-5.2 Faute intentionnelle	9
II-5.3 Utilisation de véhicules terrestres à moteur	9
II-5.4 Accidents de trajet entre co-préposés	10
II-5.5 Vols commis par les préposés	10
II-5.6 Dommages immatériels non consécutifs	10
II-5.7 Pollution et atteinte à l'environnement	10
II-5.8 Garantie dommages	11
II-6 Les garanties facultatives	11
II.6.1 Contrat complémentaire au contrat agence de voyages	11
II.6.2 Complément frais d'annulation	12
II.6.3 Responsabilité civile affrètement	12
II-7 Défense pénale et recours	13
II.7.1 Défense des intérêts civils	13
II.7.2 Défense pénale et recours	13
Titre III - Responsabilité professionnelle Organisateur de voyages	15
III-1 Objet de la garantie	15
III-2 Exclusions spécifiques à la garantie	15
III-3 Frais exposés par l'assuré	16
III-4 Garantie d'assurance bagages et retard de livraison de bagages	16
III.4.1 Définitions spécifiques	16
III.4.2 Objet de la garantie	16
III.4.3 Conditions d'application de la garantie	16
III.4.4 Effet et durée	16
III.4.5 Montant de l'indemnité et plafond de garantie	17
Titre IV - Exclusions communes à toutes les garanties	19
Titre V - Conditions de la garantie et conventions	21
V-1 Territorialité	21
V-2 Montant des garanties	21
V-3 Application de la garantie dans le temps	21

Volet II - Individuelle accident	22
Titre I - Définitions.....	23
Titre II - Nature des garanties	24
II-1 Décès	24
II-2 Invalidité permanente totale ou partielle	24
II-3 Incapacité temporaire	24
II-4 Traitement médical	25
II-5 Soins et frais de prothèse	25
II-6 Frais d'optique	25
II-7 Frais de transport.....	26
II-8 Frais de recherche et de secours	26
Titre III - Territorialité	26
Titre IV - Montant des garanties	27
Titre V - Prescription.....	27
Titre VI - Dispositions spéciales	28
VI-1 Obligation de l'assuré en cas de sinistre	28
VI-2 Expertise	28
Titre VII - Exclusions générales.....	29
Volet III - Protection juridique.....	30
Titre I - Définitions.....	31
Titre II - Objet général de la garantie « Protection juridique ».....	33
II-1 Pour l'accès au droit	33
II-2 Pour l'accès à la justice	33
Titre III - Domaine d'intervention.....	33
III-1 Litiges avec les fournisseurs.....	33
III-2 Litiges avec les participants au pèlerinage.....	33
III-3 Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation.....	34
III-4 Usurpation de l'identité.....	34
III-5 Piratage informatique	34
III-6 Exclusions communes.....	34
Titre IV - Mise en œuvre de la garantie	35
IV.1 Prestations fournies	35
IV.1.1 - En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige	35
IV.1.2 En cas de litige	36
IV.2 Conditions de garantie	37
IV.3 Cause de déchéance de garantie	37
IV.4 Territorialité	37
IV.5 Déclaration du litige en information de Juridica.....	37
IV.6 En cas de désaccord.....	38
IV.7 En cas de conflit d'intérêts	38
IV.8 Frais et honoraires pris en charge	38
IV.9 Prescription	40
IV.10 L'évaluation des plafonds et du montant des intérêts en jeu	41
IV.11 Traitement des réclamations	41
IV.12 Informatiques et libérés.....	41

Les présentes Conventions spéciales « Responsabilité civile des Directions de pèlerinages » complètent les Conditions générales et les Conditions particulières et font partie intégrante du contrat.

Réglementation

Le présent contrat est sans effet :

❖ **lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements**

ou

❖ **lorsque les biens et/ou activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.**

Autorité de contrôle :

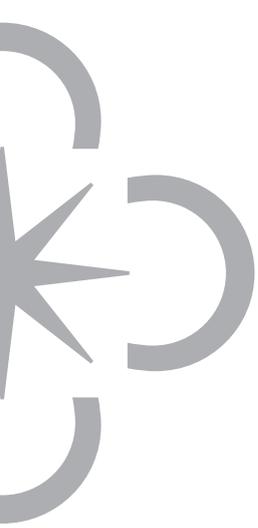
Autorité de contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Volet I



Responsabilité civile





Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

● **Accident**

Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

● **Période d'assurance**

Période mentionnée sur les Conditions particulières.

● **Assureur**

La Mutuelle Saint- Christophe assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit.

● **Code**

Le Code français des Assurances.

● **Dommage corporel**

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

● **Dommage matériel**

Toute détérioration, destruction d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

● **Dommage immatériel**

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et, notamment, tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble.

On distingue :

- les dommages immatériels consécutifs : ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis ;
- les dommages immatériels non consécutifs : ce sont les autres dommages immatériels.

● **Franchise**

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré (ou Sociétaire) et déduite lors du règlement du sinistre.

● **Sinistre**

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

● **Souscripteur**

La personne physique ou morale, signataire du contrat, désignée sous ce nom aux Conditions particulières du contrat ou toute autre personne qui lui serait substituée pour l'exécution de celui-ci.

Responsabilités des directions de pèlerinage

II-1 Objet des garanties

Les garanties du contrat s'exercent :

- pour les conséquences d'évènements aléatoires ;
- dans le cadre exclusif d'une activité de pèlerinage telle que définie ci-dessous ;
- dans les limites prévues par le contrat sous réserve des exclusions et des montants de garantie ainsi que de la durée des garanties et des limites territoriales.

II-2 Définition

II-2.1 - Activité de pèlerinage

Pour l'application du présent contrat, on entend par « activité de pèlerinage » :

- le pèlerinage proprement dit, c'est à dire l'ensemble des activités organisées, dans le cadre de l'article L.211-1 du Code du tourisme, par le Directeur des pèlerinages ou son mandataire, à compter de l'heure prévue pour le rassemblement et jusqu'au moment de la dislocation ;
- les déplacements effectués dans la ville où a lieu le pèlerinage ou aux environs, y compris les excursions organisées ;
- le trajet du domicile vers le lieu de rassemblement et vice versa au retour, mais uniquement :
 - pour la part du trajet qui est effectué en transport public avec le billet de pèlerinage ;
 - et si le trajet aller-retour entre le domicile et le lieu de rassemblement ou de dislocation est le plus direct (au sens de l'article L 411-2 du Code de la Sécurité Sociale).

Toutefois, s'il s'agit toutefois d'un pèlerinage de malades, il est convenu que la Mutuelle Saint-Christophe assurances garantit le malade - pèlerin (et, le cas échéant, son accompagnateur) durant le trajet effectué pour rejoindre le lieu de rassemblement (et vice versa au retour) depuis son domicile ou son lieu d'hospitalisation, sous réserve que ce transfert se réalise dans les douze heures précédant ou suivant le retour ;

- les activités de préparation matérielle et de rangement, ainsi que les trajets nécessités par ces activités, mais uniquement si elles sont effectuées par les préposés, salariés et bénévoles du Directeur des pèlerinages ou de son mandataire.

II-2.2 - Assuré

Sont définies sous le terme d'assuré les personnes physiques ou morales suivantes :

- l'Association diocésaine ;
- l'Évêque du diocèse ;
- le Directeur diocésain des pèlerinages ou tout autre organisateur reconnu par lui ;
- le Directeur des pèlerinages d'une association française reconnue par l'Association Nationale des Directeurs Diocésains de Pèlerinages ;
- le personnel salarié et bénévole des pèlerinages dans le cadre de leurs fonctions :
 - les médecins **à l'exception des médecins radiés au tableau et des médecins retraités non-inscrits au tableau de l'ordre** ;
 - les personnels de santé, brancardiers, encadrement, aides occasionnels.
- les pèlerins (y compris les mineurs), pris dans le cadre exclusif des activités de pèlerinage telles que définies ci-dessus (article II.2.1 « Activité de Pèlerinage »).

II-2.3 - Tiers

- Est considérée comme tiers, toute personne qui n'est pas désignée sous le terme d'assuré ;
- Toutefois, dans l'exercice de l'activité de pèlerinage garantie, les assurés sont considérés comme tiers entre eux :
 - pour les dommages corporels (**à l'exception des cas où s'applique la législation sur les accidents du travail**) ;
 - pour les dommages matériels des assurés personnes physiques, sous réserve d'une franchise de 75 €.

II-3 Étendue de la garantie Responsabilité civile

La Mutuelle Saint-Christophe assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés au tiers lors d'une activité de Pèlerinages telle que définie plus haut et résultant :

- de son propre fait ;
- du fait de ses bénévoles, de ses préposés salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la mesure où celles-ci entrent dans le cadre des activités garanties ;
- du fait des immeubles, des locaux, des installations et des terrains dont l'assuré est propriétaire, locataire, usufruitier, usager ou occupant à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités garanties ;
- du fait des choses (y compris les cycles sans moteur, les voitures à bras, les brancards, etc.) dont il est propriétaire ou dont il a la garde juridique au moment de l'accident à condition que leur usage relève de l'activité garantie ;
- du fait des animaux domestiques dont il est responsable.

II-4 Évènements garantis

La garantie s'applique aux événements qui surviennent au cours d'une activité de pèlerinage (telle que définie ci-dessus), et notamment :

- aux accidents consécutifs à l'écrasement ou l'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique quelle qu'en soit la cause ;
- aux dommages matériels causés à des tiers du fait d'un assuré à la suite d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau, lorsque ces événements ont pris naissance hors des immeubles, des parties d'immeuble ou des dépendances dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant permanent à titre quelconque ;
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue par les médecins et personnels de santé en raison des dommages corporels subis par les tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre des actes de prévention de diagnostic ou de soins découlant de l'article L 1142-1 du Code de la santé publique et conformément à l'article L 251-2 du Code des assurances.

Cette garantie n'est acquise que si l'assuré est muni de diplômes professionnels correspondant aux actes incriminés, et si sa responsabilité civile est mise en cause aux termes des dispositions légales en vigueur.

Sont exclus de la garantie :

- Les dommages résultant de la prescription, administration de produits ou de spécialités pharmaceutiques n'ayant pas obtenu le visa légal exigé ou de la fabrication de tels produits ou spécialités nécessitant une homologation légale.
- les conséquences de tous actes médicaux prohibés par la réglementation en vigueur ;
- Les conséquences de tous actes exécutés par des personnes non habilitées à les faire ; en particulier, sont exclus les conséquences des actes pratiqués par tout médecin radié au tableau et par les médecins retraités non-inscrits au tableau de l'ordre.

II-5 Les garanties de base

II-5.1 - Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale;
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale;
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale; au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du Code de la Sécurité sociale.

Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application ;
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L.113-2 alinéa 4 du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui - soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux Conditions particulières. Par dérogation partielle au titre V.2 du volet I, pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux Conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

II-5.2 - Faute intentionnelle

Par dérogation partielle à la définition du tiers, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

N'est pas garantie la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L.242-7 du Code de la Sécurité sociale.

II-5.3 - Utilisation de véhicules terrestres à moteur

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en sa seule qualité de commettant, en cas de faute lourde, du fait des dommages causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde :

- que ses préposés utilisent pour les besoins du service, y compris le trajet domicile/lieu de travail aller et retour ;
- ou qui gênent l'exercice de ses activités et que lui-même ou ses préposés sont ainsi dans l'obligation de déplacer.

Sont exclus de la garantie :

- Les dommages subis par les véhicules ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés. L'assurance du commettant n'étant pas une assurance pour compte des préposés, notamment dans le cas d'une faute commise par eux, seules les fautes du commettant sont garanties.

II.5.4 - Accidents de trajet entre co-préposés

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré du fait des dommages corporels que les préposés peuvent se causer entre eux sur le trajet du domicile au lieu de travail, et vice versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant la responsabilité de l'assuré en sa seule qualité de commettant, uniquement dans le cas de la faute lourde et ce, en application de l'article L.455-1 du Code de la Sécurité Sociale.

II.5.5 - Vols commis par les préposés

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré du fait d'un vol d'objets commis au préjudice de tiers hors des locaux de l'assuré par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions.

II.5.6 - Dommages immatériels non consécutifs

La garantie s'étend aux dommages causés aux tiers, y compris les pèlerins et les prestataires de service par suite de faute, d'erreurs de fait ou de droit, omission ou négligence commises par l'assuré.

Toutefois, ne relèvent pas de cette garantie les sommes affectées à la garantie financière telle que définie à l'article L.211-18 II a du Code du tourisme c'est-à-dire celles qui sont spécialement affectées au remboursement des fonds reçus par l'assuré au titre des prestations énumérées à l'article L.211-1 dudit code, à la délivrance des prestations de substitution et aux frais de rapatriement.

Indépendamment des exclusions prévues par ailleurs sont exclus de la garantie :

- ❶ Les dommages causés aux représentants légaux de l'assuré si celui-ci est une personne morale, et à ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ❷ Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;
- ❸ Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;
- ❹ Les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés ;
- ❺ Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires.

II.5.7 - Pollution et atteinte à l'environnement

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- ❶ résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Conditions particulières ;
- ❷ et surviennent antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus de la garantie :

- ❶ Les dommages provenant d'installations classées, exploitées par l'assuré et visées en France par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ;
- ❷ Les dommages causés ou aggravés :
 - par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;

- par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation desdits dommages ;
- Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;
- Les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent titre ;
- Les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution.

II.5.8 - Garantie dommages

La garantie s'exerce dans le cadre de l'activité de pèlerinage et a pour objet de réparer, à concurrence des sommes prévues aux Conditions particulières, les dommages résultant de pertes, détériorations (**incendie, dégâts des eaux exclus**), et de vol ayant fait l'objet d'une plainte aux autorités de police, causés au matériel appartenant à l'organisation des pèlerinages.

Le règlement des dommages est effectué d'après la valeur vénale des objets assurés au jour du sinistre.

Au cas où, après un règlement, des objets volés viendraient à être restitués, l'assuré serait tenu d'en aviser immédiatement l'assureur.

Sont exclus de la garantie dommages :

- le vice propre à la chose assurée, le mauvais conditionnement ou l'insuffisance d'emballage ou d'arrimage, l'influence de la température ;
- tous les objets réputés fragiles (en particulier les caméras et appareils photos), les objets sujets à la casse, au coulage ou périssables ;
- les dommages résultant d'un accident survenu dans un moyen de transport public engageant la responsabilité du transporteur ou celle incombant aux hôteliers en application des articles 1952 et 1953 du Code civil (dans ce cas cependant, l'assureur s'engage à assurer le recours amiable ou judiciaire de l'assuré contre l'organisme responsable).

II-6 Les garanties facultatives

Les garanties suivantes sont acquises lorsqu'elles sont mentionnées dans l'accusé réception de déclaration d'ouverture. Elles viennent donc en complément des garanties prévues par ailleurs.

II.6.1 - Contrat complémentaire au contrat agence de voyages

Cette garantie complémentaire couvre :

- la responsabilité civile du Directeur de Pèlerinage durant tout le voyage dans les termes et conditions prévues au présent volet I ;
- une garantie individuelle au bénéfice des assurés depuis leur domicile jusqu'au lieu de départ fixé par l'agence de voyages et vice versa. Cette garantie individuelle accident intervient alors dans les conditions et limites prévues dans le volet II des présentes Conventions spéciales.

Attention :

La garantie « Contrat complémentaire au contrat agence de voyage » ne comporte pas de garanties « Assistance ».

II.6.2 - Complément frais d'annulation

Pour les pèlerinages à l'étranger, la garantie s'étend, à l'indemnisation du coût du voyage restant à charge du pèlerin dans la limite du prix du pèlerinage indiqué sur la déclaration d'ouverture et sur les bases indiquées au paragraphe ci-dessous « Mise en jeu de la garantie ».

Lorsque le voyage a été organisé par l'intermédiaire d'une agence de voyage, la Mutuelle Saint-Christophe assurances intervient en complément des remboursements effectués par l'agence de voyage.

L'indemnisation intervient uniquement si le pèlerin annule son inscription dans les 30 jours précédant le départ par suite d'un cas de force majeure tel que le décès, un accident ou une maladie subite mettant en danger la vie d'un proche parent.

Mise en jeu de la garantie

Le règlement du complément frais d'annulation est calculé :

- à compter de la date de délivrance de l'attestation médicale en cas d'annulation pour raison médicale ;
- à compter du jour de la déclaration (pièce justificative à l'appui), le cachet de la poste faisant foi en cas d'annulation pour raison de force majeure ;
- sur les bases suivantes :
 - 30% du prix du pèlerinage si l'annulation a lieu du 30ème au 20ème jour avant le départ ;
 - 60% du prix du pèlerinage si l'annulation a lieu du 19ème au 7ème jour avant le départ ;
 - 80% du prix du pèlerinage si l'annulation a lieu du 6ème au 2ème jour avant le départ ;
 - 100% du prix du pèlerinage si l'annulation intervient moins de 48 heures avant le départ.

Obligation du Pèlerin :

Le pèlerin doit adresser sa déclaration d'annulation à la Mutuelle Saint-Christophe assurances ainsi que, lorsqu'une agence de voyages est intervenue, à l'agence de voyage, dans les deux jours qui suivent l'événement donnant lieu à l'application de la garantie.

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée de l'attestation médicale ou de toute autre pièce justifiant l'annulation, que ce soit pour maladie, accident ou cas de force majeure.

Toute annulation intervenant antérieurement aux trente jours avant le départ n'ouvre droit à aucune indemnisation.

II.6.3 - Responsabilité civile affrètement

II.6.3.1 Définitions

Assuré

Personne physique ou morale avec qui la SNCF a conclu un contrat d'affrètement pour la fourniture des services de transports ferroviaires.

Sinistres

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur, même en cas de pluralité de matériels endommagés, de victimes, ou de responsables.

Il est précisé que le défaut de surveillance de l'assuré (défini ci-avant) ne peut être assimilé à lui seul à un fait générateur unique susceptible de regrouper en un seul et même sinistre des événements distincts les uns des autres.

II.6.3.2 Objet de la garantie

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle encourue par l'assuré ainsi que du fait des personnes autorisées par l'organisation du pèlerinage à monter dans les trains ou voitures affrétées par la SNCF pour l'occasion, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels qui surviendraient au cours des opérations d'affrètement, y compris pour les dommages causés aux biens confiés par la SNCF.

Attention

En cas de responsabilité conjointe de l'assuré et de la SNCF, l'assureur ne saurait être lié par l'abandon de recours de l'assuré à l'égard de la SNCF, la seule part de responsabilité de l'assuré étant couverte.

II-7 Défense pénale et recours

II.7.1 - Défense des intérêts civils

Cette garantie a pour objet la défense ou la représentation de l'assuré dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée aux Conditions particulières.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières et selon les dispositions prévues dans l'article III.7.2 du Titre III des Conditions générales.

Ne sont pas garanties les actions :

- en défense, qui ne seraient pas liées aux activités et aux risques garantis ;
- de nature pénale, sauf application de l'article II.7.2 ci-dessous.

II.7.2 - Défense pénale et recours

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie « Défense pénale et recours » accordée aux assurés titulaires du présent contrat, lorsque mention en est faite aux Conditions particulières.

II.7.2.1 Objet de la garantie

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce et que cette défense porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise. L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue à l'article II.7.1 ci-dessus.

Recours

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article II.7.2.4 ci-après) excède le seuil d'intervention prévu aux Conditions particulières. Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées au Titre VI - Volet I.

II.7.2.2 Information de l'assureur

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, par lettre recommandée et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, sous peine de non garantie :

- déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat ;
- informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe II.7.2.6 ci-après.

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution du litige, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

II.7.2.3 Prestations fournies

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti, l'assureur s'engage à :

- fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
 - procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige sur un plan amiable ;
 - faire défendre en justice les intérêts de l'assuré et suivre l'exécution de la décision obtenue.
- Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter l'assuré en justice, celui-ci peut :
- soit confier ses intérêts à l'avocat de son choix ;
 - soit donner mandat écrit à l'assureur pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assuré a la liberté de choisir son avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

II.7.2.4 Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'expert ou de techniciens désignés par l'assureur ou avec son accord ;
- les frais taxables ou émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après : lorsque l'assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré.

L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues au paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières.

Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

II.7.2.5 Subrogation

La partie adverse peut être tenue à verser des indemnités à l'assuré au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances permet à l'assureur de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires qu'il a engagés dans l'intérêt de l'assuré. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si l'assuré justifie de frais restés à sa charge, qu'il a payés dans l'intérêt de la procédure, il récupère ces indemnités en priorité.

II.7.2.6 Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour mettre en œuvre cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le Président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou, éventuellement, à l'avis du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution définitive plus favorable que celle proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond mentionné aux Conditions particulières, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

II.7.2.7 Limites territoriales

Cette garantie s'exerce par dérogation à toutes clauses contraires pour les dommages survenus en France y compris les DROM dans les autres pays de l'Union Economique européenne, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, Norvège, et Islande et en cas de procès pour les actions portées devant les seules juridictions de ces pays.

Responsabilité professionnelle Organisateur de voyages

III-1 Objet de la garantie

On entend par Responsabilité civile professionnelle :

- La responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard de l'acheteur telle qu'elle est définie à l'article L. 211-16 du Code du tourisme ;
- La responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des clients ou de leurs ayants droit, et des prestataires de services.

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages causés aux tiers à l'occasion des opérations définies aux articles L.211-1 et L.211-4 du Code du tourisme et consistant en :

- L'organisation ou la vente :
 - de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
 - de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristiques, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
 - de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musée ou de monuments historiques.
- La production ou la vente de forfaits touristiques ;
- L'organisation et l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées ;
- La location meublée d'immeubles bâtis, dites locations saisonnières,
- **à l'exception de celles comportant une prestation ou un acte chirurgical ou médical.**

Ce contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article L.211-18-II-b) du Code du tourisme pour les dommages causés aux tiers, y compris les clients et les prestataires de services, par suite de fautes, erreurs de faits ou de droit, omissions ou négligences commises par l'assuré, ses collaborateurs ou préposés, salariés ou non-salariés.

Toutefois, ne relèvent pas de la garantie, les sommes affectées à la garantie financière telle que définie à l'article L.211-18-II-a) du Code du Tourisme, à savoir celles qui sont spécialement affectées au remboursement des fonds reçus par l'assuré au titre des prestations énumérées à l'article L 211-1 dudit code, à la délivrance de prestations de substitution et aux frais de rapatriement.

III-2 Exclusions spécifiques à la garantie

Sont seuls exclus de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle :

- le fait intentionnel ou le dol de l'assuré ;
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) ;
- les dommages occasionnés par la guerre civile, les actes de terrorisme ou de sabotage, les attentats, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ;
- les dommages causés à l'assuré lui-même, à ses ascendants et descendants ;

- les dommages causés aux représentants légaux de l'assuré si celui-ci est une personne morale, et à ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;
- les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;
- les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés ;
- les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles ;
- les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires.

III-3 Frais exposés par l'assuré

La garantie est étendue au remboursement des frais exposés par l'assuré en vue d'éviter ou de réduire les conséquences d'évènements survenus et mettant en cause sa responsabilité civile.

La mise en jeu de cette garantie nécessite que les deux conditions suivantes soient remplies :

- L'ensemble des composantes du voyage ont été préalablement définies et ont fait l'objet d'un engagement écrit de tous les prestataires et intervenants ;
- L'assuré doit fournir à l'assureur tous les justificatifs de dépenses supplémentaires.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des Conditions particulières.

III-4 Garantie d'assurance bagages et retard de livraison de bagages

III.4.1 - Définitions spécifiques

Bagages : désigne les sacs de voyage, les valises et leur contenu.

Les Objets précieux suivants sont assimilés aux bagages : les bijoux, fourrure, argenterie, orfèvrerie en métal précieux, caméras et tout appareil photographique, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires.

III.4.2 - Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous indemniser du préjudice matériel qui résulte du vol de vos bagages, de leur perte par le transporteur ou de leur destruction totale ou partielle.

Cette garantie est étendue au préjudice qui résulte du retard de livraison des bagages enregistrés auprès du transporteur.

III.4.3 - Conditions d'application de la garantie

En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient sous votre surveillance directe, remisés dans une consigne fermée à clé ou placés dans un coffre sous la garde d'un hôtelier.

En cas de perte ou de destruction par le transporteur, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient enregistrés auprès du transporteur.

III.4.4 - Effet et durée

La garantie prend effet à la date de départ et cesse automatiquement ses effets au moment du retour à votre domicile.

Les dates de départ (00h00) et de retour (23h59) de séjour sont celles indiquées sur le bulletin d'inscription au séjour.

III.4.5 - Montant de l'indemnité et plafond de garantie

III.4.5.1 Assurance « Bagages »

Calcul de l'indemnité

Le montant de votre indemnisation est calculé :

- en cas de vol, de perte par le transporteur ou de destruction totale de vos bagages : sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduites ;
- en cas de destruction partielle de vos bagages : sur la base du coût de la réparation dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite.

Plafond de garantie

Vous êtes indemnisés à concurrence des plafonds suivants :

Plafonds	
● Vol, destruction ou perte des bagages	2 000 euros par assuré et 10 000 € par événement
● Objets précieux	50 % du plafond de la garantie
● Franchise	30 € par assuré

III.4.5.2 Assurance « Retard de livraison des bagages »

Vous êtes indemnisés à concurrence des plafonds suivants, quel que soit le nombre de bagages :

Plafonds	
● Retard de livraison supérieur à 6h	150 euros par assuré et 750 euros par séjour

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- Les effets vestimentaires que vous portez sur vous lors de la survenance du sinistre, les objets ou vêtements dérobés isolément, ainsi que les autoradios ;
- Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de séjour, documents manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité ;
- Les téléphones portables et smartphones, tablettes numériques, liseuses numériques, ordinateurs portables ;
- Les parfums, les denrées périssables et d'une manière générale la nourriture ;
- Les perles fines, pierres précieuses ou semi-précieuse, tableaux, objets d'arts ;
- Les prothèses de toute nature, les lunettes et verres de contacts ;
- Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité d'un tiers tel que dépositaires, hôteliers ;
- Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant pas les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;
- Les vols de toute nature ou destructions dans des hangars, bateaux, tentes, caravanes, auvents ou avancées de caravanes, remorques ;
- Les vols commis sans effraction dans tout véhicule non fermé à clé et non clos et commis entre 21h et 7h ;
- Les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ;

- La destruction due à l'usure normale ou naturelle ;
- La destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages ;
- La destruction des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires ;
- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

III.4.5.3 Récupération des bagages volés ou perdus

Vous devez nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des bagages volés ou perdus.

Si la récupération a lieu :

- Avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages. Notre indemnisation se limite aux détériorations éventuelles et au remboursement des frais engagés pour récupérer lesdits bagages ;
- Après le paiement de l'indemnité, vous avez trente (30) jours à compter de la récupération pour choisir entre la reprise et le délaissement de tout ou partie des bagages retrouvés. Passé ce délai, les bagages deviendront propriété de l'assureur.

Si vous reprenez les bagages, nous révisons le montant de l'indemnité en fonction de leur valeur au jour de la récupération et vous devrez restituer à l'assureur l'éventuel excédant d'indemnité perçue.

Exclusions communes à toutes les garanties

Le titre II « Exclusions générales » des Conditions générales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- IV.1 Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- IV.2 Les dommages qui résulteraient de l'utilisation par l'assuré ou sur ses instructions de produits ou de procédés dont l'usage est interdit par les règlements publics ou dont l'usage est notoirement contre-indiqué ;
- IV.3 Les dépenses relatives à des travaux, y compris de réparation, effectués sur des biens appartenant à l'assuré, même lorsque ces dépenses sont exposées dans l'intérêt des tiers, y compris à la suite d'un sinistre ;
- IV.4 Les dommages résultant d'opérations financières et d'opérations immobilières ;
- IV.5 Tous dommages résultant du non-versement ou de la non-restitution des fonds, chèques, valeurs titres détenus ou gérés par l'assuré ;
- IV.6 Tous dommages résultant de la résolution, annulation, rupture des contrats que l'assuré a conclus avec des tiers ;
- IV.7 Tous dommages causés par :
 - La guerre étrangère ou civile, les essais avec des engins de guerre, les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes, les mouvements populaires ;
 - La grève, le lock-out ;
- IV.8 Tous dommages dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent du fait :
 - de manifestations aériennes ou nautiques ou exercices préparatoires à celles-ci ;
 - de manifestations de véhicules terrestres à moteur (et leurs essais) soumises à autorisation des pouvoirs publics ;
- IV.9 Tous dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz de marée, et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique et tous dommages causés par l'intensité anormale d'un agent naturel ;
- IV.10 Tous dommages causés par les barrages ou digues, d'une hauteur supérieure à cinq mètres, ainsi que par les lacs ou retenues d'eau d'une superficie supérieure à cinq hectares ;
- IV.11 Les dommages subis par l'assuré (sous réserve des dispositions prévues aux articles II.5.1 et II.5.2) ;
- IV.12 Les dommages causés par la pratique par l'assuré de la spéléologie, de la plongée sous-marine, du safari, du hockey sur glace, du skeleton, des sports de combat et des sports aériens ; L'exclusion s'applique également :
 - à la varappe, aux ascensions en montagne nécessitant ou l'usage du piolet ou la mise en cordée ou le concours d'un guide breveté ;
 - à la pratique du ski dans les zones interdites ou sur des itinéraires nécessitant le concours d'un guide breveté ;
- IV.13 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ; Sont également exclus, sauf convention spéciale, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ;
- IV.14 Les dommages occasionnés par des armes à feu, des armes blanches ou des explosifs détenus par l'assuré ;
- IV.15 Tous dommages résultant de la publicité mensongère ou d'actes de concurrence déloyale ;

- IV.16 Les dommages résultant des mandataires sociaux à l'occasion de leurs actes de gestion ;
- IV.17 Les dommages causés par tous appareils à moteur soumis à l'obligation d'assurance et dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde (à l'exception de ce qui est à l'article II.5.3) ;
- IV.18 Tous dommages résultant :
 - D'évènements dans lesquels sont impliqués, lorsque l'assuré ou les personnes dont il répond en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, tous véhicules et engins à moteur ou leurs remorques ou semi-remorques, de la nature de ceux visés à l'article R.211-4 du Code des assurances, qu'ils soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils, les accessoires et produits servant à leur utilisation et les objets, substances et animaux qu'ils transportent, sauf ce qui est dit aux articles II.5.3 et II.5.4 ;
 - De la chute des accessoires, produits, objets, substances, animaux visés ci-dessus ;
- IV.19 Tous dommages causés, lorsque l'assuré ou les personnes dont il répond en ont la propriété, l'usage la conduite ou la garde par :
 - Tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux ;
 - Tous engins ou véhicules maritimes ;
 - Tous engins ou véhicules fluviaux ou lacustres dont la longueur excède 10 mètres ou pouvant transporter plus de 10 personnes équipage compris ;
 - Tous chemins de fer, funiculaires ou crémaillères, téléphériques, remonte-pente et autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs et destinés au transport de voyageurs ;
 - Les accessoires, produits, objets, substances, animaux servant à leur utilisation ou qu'ils transportent ; que ces engins ou véhicules soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils ;
- IV.20 Tous dommages causés par les produits, y compris les éléments d'équipement, destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil ou à les équiper, et affectant l'ouvrage dans lequel ils ont été incorporés ou qu'ils ont servi à équiper, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.
- IV.21 Les dommages, y compris les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-7 du Code civil :
 - Affectant des travaux de bâtiment ou de génie civil,
 - Résultant d'un défaut de ces travaux,
 - Et mis à la charge de l'assuré, quelles que soient les bases juridiques de sa responsabilité,
 ainsi que :
 - Les dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages définis ci-dessus,
 - Toutes obligations, responsabilités, garanties incombant à l'assuré en vertu de la loi no 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.
- IV.23 Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes ainsi que tous frais s'y rapportant ;
- IV.24 Les dommages relevant de la législation sur les accidents du travail (à l'exception de ce qui est dit aux articles II.5.1, II.5.2 et II.5.4) ;
- IV.25 Les dommages de toute nature causés :
 - par l'amiante ;
 - par le plomb
 - par les champs et ondes électromagnétiques ;
 - par le formaldéhyde
- IV.26 Tous dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de la prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si celle-ci est antérieure ;
- IV.27 Les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel non garanti ainsi que les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti (sauf ce qui est dit à l'article II.5.6).

Conditions de la garantie et conventions

V-1 Territorialité

L'assurance produit ses effets en France métropolitaine y compris dans les DROM et en Corse.

En ce qui concerne les pèlerinages à l'étranger, une extension de garantie vous est accordée à votre demande. Les pays dans lesquels la garantie s'applique sont alors mentionnés sur l'accusé réception établi.

Le règlement des indemnités ne sera effectué qu'en France, en euros et sur justification.

V-2 Montant des garanties

Les garanties s'exercent après application des franchises et à concurrence des sommes indiquées au tableau des garanties figurant sur les Conditions particulières.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu différentes garanties, l'engagement maximum de la Mutuelle Saint-Christophe assurances n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

V-3 Application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordés :

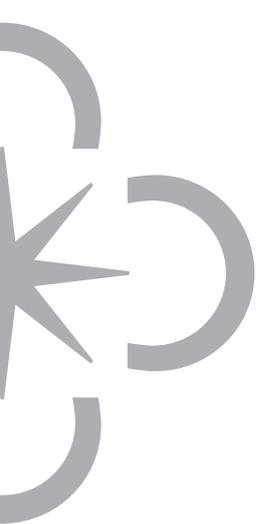
- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ;
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre, une seule fois pour la période de 5 ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Volet II

Individuelle accident





Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

Assuré

- l'Évêque du diocèse ;
- le Directeur diocésain des pèlerinages ou tout autre organisateur reconnu par lui ;
- le Directeur des Pèlerinages d'une association française reconnue par l'Association Nationale des Directeurs Diocésains de Pèlerinages ;
- le personnel salarié et bénévole des pèlerinages dans le cadre de leurs fonctions : personnel de santé, brancardiers, encadrement, aides occasionnels et médecins ;
- les pèlerins, dans le cadre exclusif des activités de pèlerinage telles que définies dans le titre II du volet I du présent contrat.

Bénéficiaire

- l'Assuré ;
- son représentant légal ;
- ou, à défaut, ses ayants droit.

Accident

On entend par accident, toute atteinte **corporelle** subie par une personne physique, causée par un événement extérieur à la victime et non intentionnelle de sa part.

Sont notamment assimilés à des accidents :

- les piqûres et les morsures d'animaux (cas de rage et de charbon compris) ;
- les brûlures et autres lésions provoquées par l'action du feu, de la foudre, de l'électricité, de produits corrosifs ;
- l'empoisonnement par absorption (à la suite d'une erreur ou de l'action criminelle d'un tiers) de poisons, substances vénéneuses ou corrosives ;
- l'asphyxie non intentionnelle par immersion ou par dégagement de gaz ou de vapeurs ;
- les piqûres anatomiques résultant, pour des praticiens, d'opérations, d'autopsie ou de travaux de laboratoire.

Sont également couverts les accidents survenant dans les circonstances suivantes :

- tentative de sauvetage de personnes ou de biens ;
- attentat ou agression non provoqués par l'assuré ;
- usage, avec ou sans conduite, par l'assuré de voitures attelées, de véhicules automobiles, de cycles sans moteur ou de cycles à moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 49,9 cm³ ;
- usage, à titre de passager, de tous moyens de transports terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens, mais seulement sur des lignes exploitées par des sociétés agréées pour les transports publics de voyageurs et retenues par l'organisateur.

Nature des garanties

La garantie « Individuelle Accident » s'applique exclusivement aux accidents survenus dans le cadre d'une activité de Pèlerinage telle que définie à l'article II.2.1 du Volet I du présent contrat.

L'assureur garantit les seules conséquences de l'accident corporel. Si une maladie ou un état maladif quelconque vient à aggraver ces conséquences, la Mutuelle Saint-Christophe assurances n'est tenue à verser l'indemnité que pour les seules conséquences que l'accident corporel aurait eues sans l'intervention aggravante de la maladie ou de l'état maladif.

Si mention en est faite aux Conditions particulières, l'assureur assure le versement d'une indemnité dont le montant est précisé au tableau des garanties figurant sur les Conditions particulières, en cas d'accident corporel subi par un assuré et de son aggravation dans les cas suivants :

II-1 Décès

Dans la limite fixée au tableau des garanties figurant sur les Conditions particulières, un capital est versé en cas de décès de l'assuré, consécutif à un accident, lorsque le décès est survenu dans les **24 mois** suivant le jour de l'accident.

II-2 Invalidité permanente totale ou partielle

Un capital est versé en cas d'invalidité permanente totale ou partielle consécutive à un accident.

L'indemnité est calculée en appliquant au montant prévu au tableau des garanties figurant sur les Conditions particulières un pourcentage correspondant au taux d'invalidité fixé par le médecin expert selon le barème « Accidents du Travail » de la Sécurité sociale.

Un taux d'invalidité inférieur ou égal à 10% ne donne pas droit à une indemnisation.

Les indemnités prévues en cas de décès et d'invalidité permanente ne se cumulent pas entre elles.

En cas d'accident ayant entraîné le paiement d'une indemnité au titre de l'invalidité permanente, si l'assuré vient à décéder des suites de cet accident et ce, dans les 24 mois après l'accident, le capital versé au titre du décès sera diminué des montants déjà réglés au titre de l'invalidité permanente.

II-3 Incapacité temporaire

En cas d'interruption totale et temporaire de l'activité professionnelle d'un assuré, la Mutuelle Saint-Christophe assurances verse l'indemnité prévue au tableau des garanties figurant sur les Conditions particulières, à partir du 4^{ème} jour d'arrêt de travail et jusqu'au jour de la reprise constatée d'un commun accord ou par expertise et au maximum jusqu'au 365^{ème} jour d'arrêt de travail.

L'assuré qui n'interrompt pas complètement ses activités professionnelles reçoit une indemnité réduite de moitié.

Les enfants mineurs ne bénéficient pas de la garantie incapacité temporaire.

Attention

Pour les garanties décès, invalidité permanente et incapacité temporaire, le montant des indemnités est réduit de 10% par an à partir du 75^{ème} anniversaire de l'assuré. Ces 3 garanties cessent lorsque l'assuré atteint 80 ans.

II-4 Traitement médical

Dans la limite fixée au tableau des garanties figurant sur les Conditions particulières :

- pour les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation acceptés par la sécurité sociale et tout autre organisme de prévoyance : remboursement de la part restant à la charge de l'assuré ;
- en cas de traitement médical dans un pays étranger n'offrant pas les prestations sociales mais qui donnerait lieu en France à un remboursement de la Sécurité sociale, la Mutuelle Saint-Christophe assurances indemnise l'assuré à concurrence de la part restant à sa charge ;
- en cas de non-affiliation au régime général de la Sécurité sociale, ou assimilé, le remboursement est limité à 30% des débours pour les frais donnant lieu habituellement à une intervention de la Sécurité sociale ;
- en cas d'hospitalisation inférieure à 8 jours, le forfait hospitalier reste à la charge de l'assuré.

Exclusions :

- Les accidents indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail ne sont pas garantis ;
- L'indemnisation ne viendra, s'il y a lieu, qu'en complément de la sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, une somme supérieure à ses dépenses réelles.

II-5 Soins et frais de prothèse

Dans la limite fixée au tableau des garanties figurant sur les Conditions particulières :

- remboursement des frais de soins et de prothèse en cas de bris accidentel :
 - d'appareil d'orthodontie ;
 - de dent définitive ou de prothèse dentaire ;
 - de prothèse auditive.
- remboursement des frais d'orthopédie nécessaires et consécutifs à l'accident ;
- remboursement des traitements d'orthodontie rendus nécessaires par l'accident et découlant du traumatisme de manière directe et certaine.

Exclusions :

- les dommages résultant de vols, disparitions ou pertes sont exclus.

II-6 Frais d'optique

Dans la limite fixée au tableau des garanties « Individuelle accident » des Conditions particulières et en complément des remboursements perçus des organismes sociaux :

- remboursement des frais de réparation ou de remplacement des montures, verres et lentilles de contact, rendus nécessaires à la suite de l'accident.

Attention

Les frais de réparation ou de remplacement des montures, verres et lentilles de contact n'ayant pas fait l'objet de remboursement des organismes sociaux ne seront pas pris en charge au titre de cette garantie.

Exclusions :

- Les lunettes de soleil ou d'agrément ne sont pas garanties ;
- Les dommages résultant de vols, disparitions ou pertes sont exclus.

II-7 Frais de transport

Dans la limite fixée au tableau des garanties figurant sur les Conditions particulières :

- Indemnisation des frais de transport restés à la charge de l'assuré en cas d'accident ou de maladie (par dérogation partielle au paragraphe «Montant des garanties Indemnités Contractuelles» page 26) : ces frais de transport ne sont garantis que s'il s'agit d'un transport de 1er secours intervenant immédiatement après l'accident et à la condition que l'accident (ou la maladie) nécessite un rapatriement par la société d'assistance.
- Remboursement des frais de transport restant à la charge de l'assuré en cas d'accident ou de maladie (par dérogation partielle au paragraphe «Montant des garanties Indemnités Contractuelles» page 26 survenant lors du pré-acheminement : cette garantie intervient uniquement dans le cadre de la garantie « Contrat complémentaire au contrat agence de voyage »).

II-8 Frais de recherche et de secours

Dans la limite fixée au tableau des garanties figurant sur les Conditions particulières, la garantie s'étend au remboursement des dépenses engagées pour retrouver le pèlerin soit égaré ou accidenté soit perdu ou en péril.

Par recherche, on entend les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours spécialisés se déplaçant à cet effet.

Sont exclues les opérations de secours effectuées par des compagnons du pèlerin ou par des tiers présents sur les lieux de l'accident.

Attention :

Non-cumul des indemnités contractuelles et responsabilité civile. Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie « Individuelle Accident » et la garantie « Responsabilité civile » au profit d'une même victime, celle-ci percevra uniquement, sans cumul possible, l'indemnité résultant de l'une ou de l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

Titre III

Territorialité

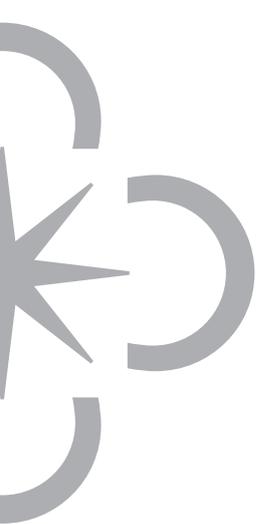
Les garanties du contrat s'exercent pour les accidents survenus en France y compris dans les DOM et en Corse.

Pour les pèlerinages à l'étranger, une extension de garantie vous est accordée à votre demande.

Les pays dans lesquels la garantie s'applique sont alors indiqués sur les Conditions particulières du contrat.

Le règlement des indemnités de sinistres ne sera effectué qu'en France et en euros et sur justification.

La reconnaissance d'une invalidité permanente, totale ou partielle, ne peut avoir lieu qu'après votre retour en France métropolitaine.



Titre IV

Montant des garanties

Les garanties s'exercent à concurrence des sommes indiquées au tableau des garanties figurant sur les Conditions particulières.

L'engagement de la Mutuelle Saint-Christophe assurances ne peut excéder la somme de 3.050.000 euros pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement quel que soit le nombre de victimes.

Titre V

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

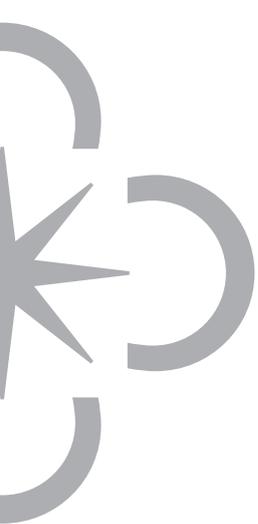
Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- Toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



Dispositions spéciales

VI-1 Obligation de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré victime d'un accident doit, outre la déclaration initiale, transmettre à l'assureur, dans un délai de cinq jours, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Si l'assuré n'est pas en état de reprendre ses occupations à la date fixée par le premier certificat médical, il devra transmettre à l'assureur, dans les dix jours suivant cette date, un nouveau certificat médical.

Il devra également se soumettre au contrôle des médecins désignés par l'assureur. **En s'y opposant sans motif valable, il s'exposerait à la perte de ses droits pour l'accident en cause.**

L'emploi ou la production par l'assuré ou, en cas de décès, par le ou les bénéficiaires, de documents ou de renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences de l'accident entraîne la perte de tout droit à indemnité.

VI-2 Expertise

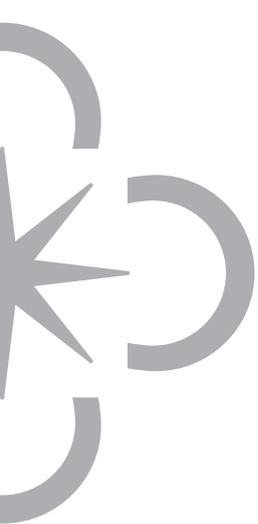
En cas de contestation d'ordre médical portant sur l'origine, les causes et conséquences du sinistre, le différend est soumis à une expertise.

Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin ; les trois médecins opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du domicile du sociétaire.

Cette nomination est faite sur simple requête signée par des deux parties ou d'une seulement, l'autre étant convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin. S'il y a lieu, les honoraires du tiers médecin et les frais de sa nomination sont supportés par moitié.



Exclusions générales

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus de la garantie « Individuelle Accident » les accidents résultant :

- D'actes intentionnels de l'assuré ou, en cas de décès de l'assuré, du bénéficiaire de l'indemnité ;
- Du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré ;
- De la participation de l'assuré à une rixe sauf cas de légitime défense ;
- De l'usage, avec ou sans conduite, de cycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 49,9 cm³ ;
- De l'aliénation mentale, l'épilepsie, l'apoplexie, la paralysie, une affection cardiaque, la surdité, la cécité de l'assuré ;
- De l'ivresse ou de l'état alcoolique de l'assuré, de l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement : l'accident est présumé survenu du fait de l'ivresse ou de l'état alcoolique dès lors que le taux d'alcoolémie atteint 0,5 g par litre de sang ou 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré ;
- De l'utilisation d'armes de chasse à l'occasion d'évènements relevant de l'assurance «chasse» obligatoire ;
- De la participation à des compétitions (ainsi qu'à leurs essais préparatoires) comportant l'utilisation de véhicules à moteur ;
- De la pratique par l'assuré de la spéléologie, chasse, chasse sous-marine, safari, hockey sur glace, skeleton, sports de combats, sports aériens ; l'exclusion s'applique également à la varappe, aux ascensions en montagne nécessitant ou l'usage du piolet, ou la mise en cordée ou le concours d'un guide breveté ;
- De hernies de toute nature, des conséquences d'effort, des tours de reins, des lombagos, des ruptures ou déchirures musculaires, malaises ;
- D'opérations chirurgicales ou de soins entrepris sur l'assuré par lui-même ou un tiers non qualifié.

Sont également exclus :

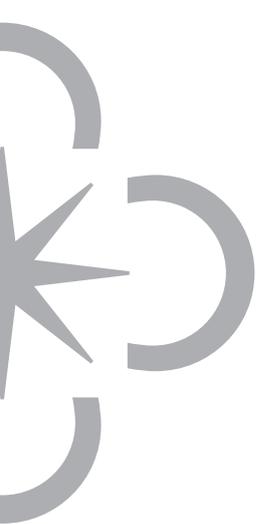
- Les dommages causés ou aggravés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radio actif ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant nucléaire.
- Les dommages causés ou aggravés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ;
- Les dommages causés :
 - par la guerre étrangère : il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
 - par la guerre civile, les essais avec des engins de guerre, les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes, les mouvements populaires, la grève, le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits ;
- Les accidents indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail.

Volet III

Protection juridique

La garantie « Protection juridique » est acquise uniquement s'il en est fait mention expresse aux Conditions particulières du contrat.





Les définitions des termes ci-dessus font partie intégrante du présent volet. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

☛ **Activité garantie**

La ou les activités déclarées aux Conditions particulières.

☛ **Affaire**

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

☛ **Année d'assurance**

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

☛ **Assureur / nous**

L'assureur, Mutuelle Saint-Christophe assurances (277 rue Saint-Jacques, 75256 Paris cedex 5) qui mandate Juridica (1 Place Victorien Sardou 78166 Marly Le Roi cedex) pour mettre en œuvre les garanties et gérer les litiges.

☛ **Assuré / vous**

- L'association diocésaine ;
- L'Évêque du diocèse ;
- La Direction diocésaine des pèlerinages ;
- Le Directeur diocésain des pèlerinages ou tout autre organisateur reconnu par lui ;
- Le Directeur des pèlerinages d'une association reconnue par l'association nationale des directeurs diocésains de pèlerinages.

☛ **Atteintes à l'environnement**

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, de variations de température, d'ondes, de radiations, de rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

☛ **Atteinte à l'e-reputation**

Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement du souscripteur ou la divulgation illégale de la vie privée du dirigeant (administrateurs et membres de la Direction) à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre le souscripteur dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.

La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

☛ **Convention d'honoraires**

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

☛ **Créance**

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

☛ **Dépense taxable**

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

☛ **Fait générateur du litige**

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

☛ **Indexation des garanties**

Le montant des intérêts en jeu applicable au jour de la déclaration, les plafonds de garantie, les montants de remboursement des honoraires et des frais non taxables d'avocat évoluent chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice de référence. La valeur de l'indice retenu est celle applicable au jour où la déclaration du litige nous est faite.

☛ **Indice de référence**

Indice des prix à la consommation, ensemble des ménages France entière - autres biens et services (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration de votre litige (à titre indicatif, l'indice pour l'année civile **2016** est **142,42**).

☛ **Intérêts en jeu**

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

☛ **Litige**

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

☛ **Prescription**

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

☛ **Piratage informatique**

Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections d'un logiciel, d'un ordinateur, d'un site internet ou d'un réseau informatique.

☛ **Propriété intellectuelle**

Ensemble composé d'une part des droits de propriété industrielle et d'autre part des droits de propriété littéraire et artistique.

☛ **Usurpation d'identité**

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'assuré.

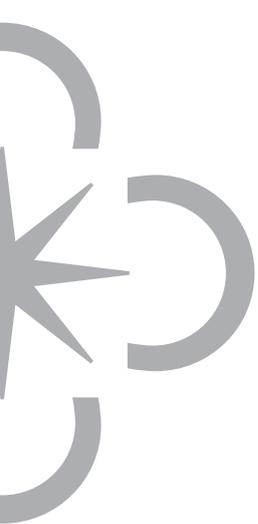
Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants :

- Enseigne ;
- Nom commercial ;
- Raison sociale ;
- Dénomination sociale ;
- Siège social ou adresse d'un des établissements du souscripteur ;
- Numéro de téléphone ;
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Nom de domaine attribué à un site Internet ;
- Moyens de paiement ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Marque enregistrée (mot, nom, slogan, logo, dessin).

Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants :

- Identifiants ;
- Logins ;
- Mots de passe ;
- Numéros de carte de paiement ;
- Adresses IP ;
- Adresses e-mail ;
- Empreintes digitales.

Les définitions des termes ci-dessus font partie intégrante du présent volet. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.



Titre II

Objet général de la garantie « Protection juridique »

II-1 Pour l'accès au droit

Un service d'informations juridiques par téléphone pour vous renseigner en cas de difficulté juridique et en prévention de tout litige.

Une équipe de juristes spécialisés pour vous conseiller et résoudre à l'amiable vos litiges garantis, avec prise en charge des frais nécessaires : honoraires d'avocat si la partie adverse est elle-même représentée ou assistée d'un avocat, honoraires d'expert, coûts de constat d'huissier, de procès-verbal de police ou de gendarmerie.

II-2 Pour l'accès à la justice

Une équipe de juristes spécialisés pour vous conseiller, vous assister juridiquement et financièrement dans l'introduction, le suivi des procédures et l'exécution des décisions rendues.

Titre III

Domaine d'intervention

Dans le cadre de l'activité mentionnée aux Conditions particulières, la garantie s'applique aux litiges survenus dans les domaines suivants :

III-1 Litiges avec les fournisseurs

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant, en demande comme en défense, à l'un de vos fournisseurs à l'occasion de :

- L'exécution d'un contrat de prestation de services (litiges avec la SNCF, avec une agence de voyages...)
- La conclusion ou la rupture du contrat de fourniture ;
- L'achat ou la location d'un bien mobilier.

III-2 Litiges avec les participants au pèlerinage

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes mis en cause par un participant au pèlerinage à l'occasion de l'exécution d'une prestation de services que vous avez réalisée.

III-3 Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation **sous réserve que l'atteinte soit postérieure à la prise d'effet du présent contrat et que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte.**

III-4 Usurpation de l'identité

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'assuré.

III-5 Piratage informatique

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un contournement ou d'une destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont vous avez la propriété ;
- de vos ordinateurs ;
- de vos sites internet ;
- de votre réseau informatique ;
- de vos bases de données numériques.

Par dérogation à l'article IV.8 du Titre IV, la prise en charge des frais et honoraires d'expertise amiable et judiciaire, est limitée à 32 fois l'indice par litige.

III-6 Exclusions communes

Nous ne garantissons pas les litiges :

- **Découlant d'une poursuite liée à un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal.** Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe, etc), nous vous remboursons les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des plafonds de remboursement prévus à l'article « Frais et honoraires pris en charge » ;
- **Résultant de l'achat, la réparation, l'entretien, la location d'un véhicule terrestre à moteur ou lié à une prestation de services effectuée sur un véhicule terrestre à moteur ;**
- **Pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action engagée par le syndicat des copropriétaires ;**
- **Relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières y compris la multi propriété ;**
- **Relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
- **Opposant les assurés entre eux ;**
- **Relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;**
- **Liés au non-paiement total ou partiel des factures que vous avez émises ;**
- **Relatifs aux cautionnements ou avals que vous avez donnés ;**
- **Relatifs à l'automobile ;**
- **Relatifs à votre qualité de bailleur de biens immobiliers ;**
- **Relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;**

- Relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- Portant sur la propriété intellectuelle, sous réserve des litiges relevant de l'usurpation d'identité ;
- Résultant d'un piratage informatique ayant pour origine un virus informatique ;
- Liés à une atteinte à l'e-réputation avec la complicité de l'assuré ;
- Portant sur une atteinte à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise ;
- Liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que vous auriez accordée ;
- Portant sur une atteinte à l'e-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- Portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mis en jeu ;
- Vous opposant à une société de presse ou à un journaliste ;
- Liés à une atteinte à l'e-réputation constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams ;
- Relatifs à la révision constitutionnelle d'une loi.

Titre IV

Mise en œuvre de la garantie

IV.1 Prestations fournies

IV.1.1 - En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige

Information juridique par téléphone :

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de l'activité mentionnée aux Conditions particulières, nous répondons par téléphone par téléphone (du lundi au vendredi, de 9h30 à 19h30, sauf jours fériés), au 01.30.09.91.90 à toute demande d'ordre juridique. Nous vous délivrons une information pratique à partir des principes généraux du droit français applicables à votre difficulté dans les domaines garantis.

IV.1.2 - En cas de litige

Dans les domaines garantis, vous bénéficiez des prestations suivantes :

☛ Conseil

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits, vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

☛ Recherche d'une solution amiable

En concertation avec vous, le juriste intervient directement auprès de votre adversaire. Il lui expose son analyse de l'affaire et lui rappelle vos droits. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution amiable du litige conformément à l'article « Frais et honoraires pris en charge ».

☛ Assurer votre défense judiciaire

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

À ce titre :

- Vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous en avoir communiqué les coordonnées ;
- Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons.

Dans tous les cas, vous négociez avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige conformément à l'article «Frais et honoraires pris en charge».

☛ Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse**. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

☛ Vous mettre en relation avec une société spécialisée

En cas d'atteinte à votre e-réputation **et à condition que l'action soit opportune** nous vous mettons en relation avec une société spécialisée **que nous avons missionnée** et dont nous prenons en charge la rémunération **dans la limite de 2 000 € HT par litige (montant non indexé)**.

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vos soins et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration, **sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet. Cette action s'appelle le nettoyage.**

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par vos soins est impossible et à **condition que l'assuré ait déposé plainte**, la société spécialisée dans l'e-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches. **Cette action s'appelle le noyage.**

Notre obligation et celle de la société spécialisée dans l'e-réputation de procéder au nettoyage ou au noyage constituent une obligation de moyens et non de résultat.

Ainsi, nous nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

IV.2 Conditions de garantie

La garantie vous est acquise si les conditions suivantes sont réunies :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de la garantie protection juridique ;
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de la garantie Protection juridique et celle de sa résiliation ;
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de :
 - saisir une juridiction ;
 - engager une nouvelle étape de la procédure ;
 - exercer une voie de recours ;
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 2,40 fois la valeur de l'indice ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible de garantir la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. À défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

IV.3 Cause de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

IV.4 Territorialité

La garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus exclusivement dans les pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France métropolitaine et Monaco ;
- Pays et Territoires français d'outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Vatican.

IV.5 Déclaration du litige en information de Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant notamment :

- les références de votre contrat ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

IV.6 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler votre litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge »**.

IV.7 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge »**.

IV.8 Frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 160 fois la valeur de l'indice, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier, **que nous avons engagés** ;
- les honoraires d'experts **que nous avons engagés** ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les honoraires de médiateurs que nous avons engagés ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables ;

Lorsque vous êtes assujéti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus et nous vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Lorsque vous n'êtes pas assujéti à la TVA, nous réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus.

Les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des plafonds de remboursement figurant au tableau ci-après** :

Les montants indiqués ci-dessous, en vigueur pour l'année civile 2015, sont indexés. Ils comprennent les frais de secrétariat et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20%. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les plafonds de garantie en vigueur au jour de la déclaration.

	Montants H.T.	Montants T.T.C.	
Assistance			
Garde à vue	1 136 €	1 363,20 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise	431 €	517,20 €	Par réunion y compris rédaction et réponse aux dires
Mesure d'instruction	431 €	517,20 €	Pour l'ensemble des interventions
Recours pré contentieux en matière administrative et fiscale	580 €	696 €	Pour l'ensemble des interventions
Commissions diverses	580 €	696 €	Par décision
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	341 €	409,20 €	Par affaire (y compris les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	681 €	817,20 €	
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux - Référé - Requête	693 €	831,60 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	408 €	489,60 €	Par affaire
Tribunal de grande instance, Tribunal, des affaires de sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce, Tribunal administratif,	1 160 €	1 392 €	Par affaire
Conseil de Prud'hommes : • Bureau de conciliation (si la conciliation aboutit) • Bureau de jugement et bureau de conciliation (si la conciliation n'a pas abouti)	580 € 1 160 €	696,00 € 1 392 €	Par affaire
CIVI après saisine du Tribunal correctionnel, de la Cour d'Assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA.	341 €	409,20 €	Par affaire
Toutes autres juridictions de première instance non mentionnées	862 €	1 034,40 €	Par affaire
Appel			
En matière pénale	907 €	1 088,40 €	Par affaire
Toutes autres matières	1 160 €	1 392 €	Par affaire
Hautes juridictions			
Cour d'Assises	1 952 €	2 342,40 €	Par affaire (y compris les consultations)
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de justice des Communautés Européennes	3 099 €	3 718,80 €	

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus, sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :

Lorsque vous n'êtes pas assujéti à la TVA :

Soit, nous réglons toutes taxes comprises directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée. Soit, à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque vous êtes assujéti à la TVA, vous réglez, toutes taxes comprises, les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons les montants hors taxes prévus au tableau sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau ci-dessus et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Ne sont pas pris en charge :

- ❶ Les droits proportionnels mis à votre charge, en qualité de créancier, par un huissier de justice ;
- ❷ Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- ❸ Les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- ❹ Les frais de postulation ;
- ❺ Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

Juridictions étrangères :

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

IV.9 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires suivantes :

- ❶ toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- ❷ toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- ❸ la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L.114-2 du Code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

IV.10 L'évaluation des plafonds et du montant des intérêts en jeu

Le montant des intérêts en jeu applicable au jour de la déclaration, les plafonds de garantie, les montants de remboursement des honoraires et des frais non taxables d'avocat évoluent chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice de référence.

La valeur de l'indice retenu est celle applicable au jour où la déclaration du litige nous est faite.

IV.11 Traitement des réclamations

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations.

En cas de besoin, si votre insatisfaction demeure, vous pouvez écrire au Service Relation Clientèle de Juridica (1 Place Victorien Sardou 78166 Marly Le Roi cedex) qui étudiera votre dossier et vous répondra directement.

Si vous n'êtes pas satisfait par notre réponse, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article 127-4 du Code des assurances pour lesquels une procédure spécifique est prévue.

Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

Les coordonnées du médiateur et de son site internet sont les suivantes :

Monsieur Le Médiateur auprès de la Médiation de l'Assurance sur le site internet : www.mediation-assurance.org ou par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

IV.12 Informatiques et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978, l'assuré reconnaît être informé par JURIDICA en sa qualité de responsable de traitement que :

- les réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances).
- la finalité du traitement est la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance mais que ses données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires à la gestion ou à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de JURIDICA.
- les destinataires des données le concernant sont principalement les collaborateurs de JURIDICA mais aussi ses intermédiaires, prestataires, réassureurs et organismes professionnels habilités.
- en sa qualité d'organisme financier, JURIDICA est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.
- ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance, pour lequel la CNIL a autorisé JURIDICA à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014. Ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- en sa qualité de prestataire, JURIDICA peut effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.

● ses données personnelles pourront également être utilisées par JURIDICA dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.

● les données à caractère personnel le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

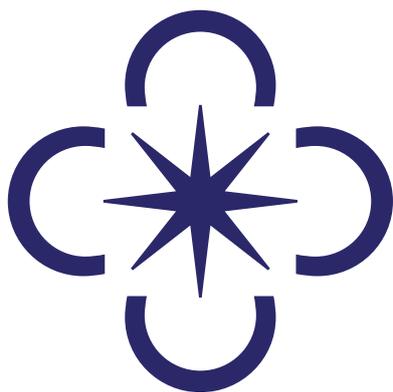
Des garanties sont prises par JURIDICA pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

En se rendant sur le site juridica.fr, à la rubrique « données personnelles », l'assuré trouvera plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

En s'adressant à « JURIDICA - 1 Place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi Cedex », l'assuré peut :

● demander une communication, par voie postale, des renseignements sur « les données personnelles » ;

● exercer son droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données le concernant.



Mutuelle Saint-Christophe assurances

277, rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05

Tél. : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 www.saint-christophe-assurances.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI